

Arrêt

n° 275 386 du 20 juillet 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERDUSSEN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 1er janvier 1993 à Rusizi. Vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous avez un bachelier d'infirmière que vous obtenez en 2016 après trois années d'études à l'université. Vous travaillez ensuite comme infirmière pendant deux années dans l'hôpital public du district de Kirehe.

Le 8 octobre 2018, vous assistez à une réunion interservices à l'hôpital de Kirehe. Le directeur de l'hôpital qui participe à la réunion déclare qu'il faut faire une vasectomie à tous les hommes hutu se présentant pour une circoncision. Vous êtes très choquée par ses déclarations. Quatre jours plus tard, vous en parlez à l'une de vos collègues et déclarez que pour vous, il s'agit d'un moyen de faire disparaître un groupe ethnique. Votre collègue pense que vous mentez. Le lundi suivant, vous êtes convoquée dans le bureau du directeur et vous êtes emmenée à la station de police par des policiers. Vous êtes accusée d'avoir une idéologie génocidaire. Vous passez quatre jours en détention avant d'être libérée. Vous retournez à l'hôpital quelques jours plus tard et finissez par être licenciée le 29 novembre 2018.

Le 22 juillet 2019, alors que vous revenez d'Ouganda, des policiers rwandais en poste à la frontière tombent sur un reçu d'argent que votre cousin, [J.C.] (reconnu réfugié en Belgique, n°CGRA [...] ; S.P. [...]), vous a envoyé. Vous êtes immédiatement mise de côté et emmenée par la suite dans une forêt. Vous êtes questionnée sur le RNC, dont votre cousin fait partie, et accusée de financer la rébellion avec l'argent envoyé par ce dernier. Vous êtes violée. Le lendemain, vous êtes emmenée à la station de police de Gicumbi. Vous êtes forcée de signer un document vous déclarant complice des opposants basés à l'étranger. Vous êtes emmenée au parquet où vous racontez ce qu'il s'est passé et ramenée par la suite à la station de police. Vous êtes emmenée une nouvelle fois au parquet où le juge déclare qu'une enquête doit avoir lieu pour savoir si vous êtes coupable ou non. Vous êtes libérée sept jours plus tard.

Le 24 août 2019, vous vous rendez en Italie afin de participer à une formation intitulée « Cinema, Human Rights and Advocacy ». Vous rentrez au Rwanda le 6 septembre 2019. Vous quittez et rentrez au Rwanda légalement et sans connaître de problèmes.

Le 15 février 2020, alors que vous vous trouvez dans un bus, une discussion commence entre les passagers sur l'arrestation de Kizito Mihigo survenue deux jours plus tôt. Vous montrez alors une vidéo de la radio d'opposition Itahuka, envoyée par votre cousin [J.C.], dans laquelle des juristes débattent de l'illégalité de l'arrestation de ce dernier. Vous constatez qu'un passager suit le débat sans intervenir. Quelques temps plus tard, des policiers viennent fouiller votre bus. La personne qui avait gardé le silence pendant le trajet sort discrètement du bus pour parler aux policiers présents. Vous êtes fouillée. Les policiers tombent sur des lettres de remerciements écrites par des membres de la famille de [J.C.] à ce dernier, celui-ci vous ayant en effet chargée, lorsque vous vous étiez vus en Italie, de remettre des affaires à des personnes au Congo. Les policiers tombent aussi sur des messages envoyés entre vous et [J.C.] concernant la vidéo. Vous êtes emmenée à la station de police de Gitikinyoni. Vous y êtes accusée de répandre des rumeurs sur Kizito Mihigo, d'être de mèche avec [J.C.] et de diffuser des vidéos de la radio Itahuka. Vous niez tout en bloc. Vous êtes libérée quatre jours plus tard sous condition de vous présenter au parquet de Nyarugenge tous les deux mois.

Le 22 février 2020, vous participez aux funérailles de Kizito Mihigo.

Le 26 février 2020, vous recevez une convocation du Rwanda Investigation Bureau (RIB) à vous présenter le 28 février 2020. Vous décidez alors de fuir pour l'Ouganda. Vous y restez jusqu'en août 2020. Vous arrivez en Belgique le 2 août 2020 avec un faux passeport.

Vous déposez une demande de protection internationale le 15 septembre 2020. Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande (1) une copie de votre passeport, (2) votre diplôme d'infirmier, (3) la description de votre poste d'infirmière à l'hôpital de Kirehe, (4) votre attestation de participation à une formation en Italie intitulée « Cinema, Human Rights and Advocacy », (5) votre itinéraire de vol pour votre voyage en Italie, (6) une copie de la carte de membre de votre cousin au sein du New RNC, (7) un article de presse de 2016 où votre cousin est mentionné, ainsi que des documents d'enregistrement de la Commission Vérité Rwanda dont votre cousin fait partie, des documents en référence aux anciennes fonctions de votre cousin au RNC datant de 2014 et 2015 et des captures d'écran d'une vidéo YouTube où ce dernier apparaît, (8) une convocation du RIB datée du 24 février 2020, (9) un procès-verbal de mise en détention du 15 février 2020, (10) un procès-verbal de mise en détention du 23 juillet 2019, (11) une ordonnance du juge relative à la mise en détention provisoire et à la remise en liberté provisoire en rapport avec votre arrestation de juillet 2019, (12) une décision de mise en liberté provisoire datant du 18 février 2020, (13) un document de mise en liberté provisoire datant d'octobre 2018, (14) des reçus de transfert d'argent, (15) des documents à portée générale sur la répression politique au Rwanda, (16) un retour sur les notes de votre premier entretien envoyé le 23 avril, (17) des photos de vous et votre cousin, (18) un deuxième retour sur les notes de votre premier

entretien datant du 28 avril, (19) une lettre de votre père, (20) une copie d'un procès-verbal d'écrou d'octobre 2018, (21) une lettre d'admission à la Mount Kenya University, (22) un mandat de comparution de votre père en date du 3 juillet 2020, (23) un procès-verbal de mise en détention de votre père en date du 24 août 2020, (24) un document de mise en liberté concernant votre père en date du 28 août 2020, (25) une lettre de votre avocat au Rwanda, (26) une lettre de licenciement de l'hôpital de Kirehe, (27) la facture de votre formation en Italie, (28) une preuve d'un suivi psychologique, (29) l'enveloppe contenant les documents que vous déposez après votre premier entretien, (30) un troisième retour sur les notes de votre premier entretien envoyé en date du 21 mai 2021, (31) un retour sur les notes de votre deuxième entretien envoyé en date du 3 juin 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu avoir été arrêtée en octobre 2018 après avoir assisté à une réunion dans laquelle le directeur de l'hôpital s'est exprimé en faveur de vasectomies sur les hommes hutu venant pour une circoncision. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations pour plusieurs raisons.

D'emblée, le CGRA n'estime pas du tout crédible, si de telles pratiques avaient effectivement lieu à l'hôpital, que le directeur s'exprime publiquement en ce sens et en parle de manière ouverte lors d'une réunion interservices comprenant entre 25 et 30 personnes. Cela est d'autant moins crédible qu'il en parle lors d'une réunion comprenant également des infirmiers et des infirmières alors que ces derniers ne sont pas ceux pratiquant les opérations. Si effectivement l'hôpital pratiquait des vasectomies illégales sur des patients qui viennent simplement se faire circoncire, le CGRA ne peut croire que le directeur prenne autant de risques en dévoilant l'information à une large audience plutôt que de se limiter aux seuls médecins pratiquant ces interventions. Le fait qu'il en parle publiquement devant des personnes qui n'opèrent pas n'est pas crédible au vu de la sensibilité de ce qu'il aurait supposément demandé. Cela est d'autant moins crédible qu'il fasse ce genre de remarques lors d'une réunion où vous-même, une personne d'origine ethnique hutu, participez. Si effectivement le directeur de l'hôpital avait mis en place cette politique visant spécifiquement la stérilisation des hommes hutu, acte particulièrement grave au regard du droit national et international, il est fort peu probable qu'il fasse un tel effet d'annonce et n'essaie pas de garder cela le plus discrètement possible ou tout du moins, qu'il vérifie qu'une personne d'origine ethnique hutu ne participe pas à la réunion. Ces premiers éléments affaiblissent d'emblée fortement la crédibilité de ce fait.

Vos explications à ce sujet n'apportent par ailleurs aucun éclairage sur cette invraisemblance. Ainsi, questionnée sur les raisons pour lesquelles le directeur s'exprimerait en ce sens devant des infirmiers ou devant des personnes de la même origine ethnique que les patients sur lesquels il veut pratiquer des opérations illégales visant spécifiquement l'ethnie hutu, vous éludez une première fois la question, déclarant qu'il ne s'adressait pas aux infirmiers en particulier mais à tout le monde (cf., NEP 14.04, p.18). Questionnée une nouvelle fois à ce sujet, vous déclarez qu'un directeur d'hôpital peut tout faire, qu'il est le grand chef, qu'il peut donc s'exprimer en ce sens s'il le souhaite et que les participants ne sont pas censés en parler à l'extérieur (ibidem). Interrogée une nouvelle fois à ce sujet plus tard au cours de l'entretien, vous dites que de toute manière, le directeur ne pouvait pas s'adresser qu'aux médecins et

écarter les infirmiers (ibid, p.24). Vos propos ne permettent aucunement de mieux comprendre le contexte dans lequel le directeur de l'hôpital aurait été amené à faire de telles remarques. En effet, si comme vous le dites, personne n'était censé en parler à l'extérieur et que c'est cela qui vous a valu d'être placée en détention quelques jours plus tard, le CGRA estime d'autant moins crédible que cette annonce soit faite devant autant de personnes. Une nouvelle fois, dans ce contexte, il est fort peu probable que le directeur implique des personnes qui ne pratiquent pas les opérations et qui risquent de dénoncer ces faits graves. Qui plus, le CGRA note que vos propos sont incohérents dans le sens où vous déclarez en premier lieu que le directeur peut faire ce qu'il veut avant de dire qu'il ne peut écarter les infirmiers de ce genre de réunions. Si comme vous le dites le directeur est le grand chef de l'hôpital et peut faire ce qu'il veut, le CGRA n'estime pas du tout crédible que ce dernier ne puisse convoquer qui il le souhaite à une réunion et s'entretenir en privé avec des médecins sans que le personnel infirmier ne soit présent. Vos explications selon lesquelles ce dernier n'avait pas eu le choix que de parler de cela devant le personnel infirmier ne convainquent dès lors pas le CGRA.

Le Commissariat général estime également peu vraisemblable, compte tenu du caractère particulière grave de la demande du directeur de l'hôpital de pratiquer illégalement une vasectomie sur les hommes hutu (ce qui pourrait s'apparenter à une entrave aux naissances d'un groupe ethnique, acte prohibé par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide), que ce dernier le fasse publiquement sans s'attendre à une réaction de son personnel. Compte tenu de l'audience, à savoir une trentaine de soignants, la situation que vous évoquez est particulièrement peu vraisemblable.

De plus, alors que vous déclarez être au courant que des opérations illégales seraient faites sur des personnes d'origine ethnique hutu, le CGRA note que vous ne savez rien de ce qui se passe à ce sujet une fois que vous quittez l'hôpital. Ainsi, questionnée sur la suite des événements et sur l'existence d'éventuelles plaintes déposées à ce sujet, le CGRA ne pouvant croire qu'aucun patient ne remarque qu'il a subi une vasectomie au lieu d'une circoncision, vous répondez que vous ne connaissez pas la suite car on vous a donné d'autres responsabilités et qu'on a fini par vous licencier (cf., NEP , p.20). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas crédible que vous vous désintéressiez de la sorte de cette problématique alors que vous vous déclarez très choquée quand vous entendez le discours du directeur.

Le CGRA note que vous n'avez parlé de ce qui s'est passé qu'à une seule personne, une de vos collègues dont vous étiez proche, [A.D.] (cf., NEP 14.04, p.19). Questionnée sur ce que vous lui avez dit, vous déclarez lui dire ceci : « Savez-vous que le directeur a déclaré qu'il faut pratiquer la vasectomie pour tous les hommes hutu qui se présentent ? Pourquoi cela visait seulement les hutu et pas les tutsi ? Lorsque les tutsi se présentent, nous pratiquons d'abord la circoncision et non pas la vasectomie. Veut-on diminuer le nombre des hutu. D'ailleurs, on ne les laisse pas choisir librement » (ibidem). Vous affirmez ensuite

ne pas savoir qui vous a dénoncée, alors que cela ne peut être personne d'autre qu'[A.], étant donné que c'est la seule personne avec qui vous discutez de la situation. Compte tenu de cette situation, le CGRA ne peut croire que vous ne lui posiez jamais la question, qui plus est alors que vous êtes proche de cette dernière et que vous continuez de la côtoyer jusqu'à votre licenciement de l'hôpital en novembre 2019, soit plus d'un mois. Interrogée à ce sujet, vous expliquez ne pas lui poser la question car les relations avaient changé (cf., NEP 14.04, p.20). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne cherchiez pas à en savoir un peu plus sur les raisons de votre arrestation en vous adressant à une collègue dont vous dites vous-même être proche. L'attitude passive que vous adoptez à votre retour à l'hôpital, signe d'un certain désintérêt de votre part suite à votre arrestation, ne convainc une nouvelle fois pas le CGRA quant à la crédibilité des faits que vous invoquez. Il est en effet peu probable que vous ne cherchiez pas à parler avec [A.] alors que vous passez encore plus d'un mois à travailler à l'hôpital entre votre sortie de détention et votre licenciement.

Le Commissariat général constate également que vous ne présentez aucune preuve concernant les faits que vous invoquez, à savoir l'existence d'un programme de stérilisation forcée des hommes hutu qui se rendent dans votre hôpital pour subir une simple circoncision. Alors que vous êtes restée au Rwanda encore près de deux ans après votre licenciement, force est de constater que vous n'avez pas cherché à documenter vos allégations à ce sujet. Or, au vu de la gravité des faits et de l'insouciance du directeur de l'hôpital qui parle publiquement de ce projet devant ses soignants (cf. infra), il est peu probable que vous ne puissiez déposer le moindre début de preuve ou le moindre témoignage quelque peu circonstancié à ce sujet.

Vous n'indiquez par ailleurs nullement avoir tenté de dénoncer ces faits à vos autorités ou à des organisations actives dans la défense des droits de l'homme. Au vu de votre profil en tant que personne éduquée et de vos contacts avec un membre de l'opposition politique, il est très peu vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à dénoncé ces faits particulièrement graves. Rien ne permet de penser que la demande du chef de l'hôpital de stériliser illégalement des hommes hutu soit appuyer par les plus hautes autorités de l'Etat rwandais, de sorte que le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous en restiez là, si vous aviez effectivement été témoin de telles pratiques ou de la demande du directeur de l'hôpital d'agir de la sorte.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder foi aux faits que vous alléguiez.

Vous déclarez par la suite avoir être arrêtée en juillet 2019 par la police à un poste frontière avec l'Ouganda suite à la découverte d'un reçu de transfert d'argent de la part de votre cousin [C.]. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations pour plusieurs raisons.

Notons en premier lieu le peu de lien qui vous unit à votre cousin [J.C.], qui a quitté le Rwanda à la fin des années 2000, quand vous étiez âgée de 16 ans, ce qui affaiblit d'emblée le fait que cette parenté pourrait vous être reprochée. Ainsi, à la question de savoir si vous êtes proche de votre cousin, vous répondez que vous n'êtes pas très proche mais que quand vous avez un souci, il intervient (cf., NEP 14.04, p.8). A la question de savoir si vous le fréquentez beaucoup avant que ce dernier ne parte du Rwanda, vous répondez par la négative (ibidem). Questionnée sur la fréquence à laquelle vous le voyiez quand il se trouvait encore au Rwanda, vous déclarez qu'il ne venait pas régulièrement au Rwanda et que quand il venait, vous n'étiez pas disponible (ibidem). Partant, le CGRA ne peut que conclure que vous n'aviez pas de relation particulière avec ce dernier qui fait que les autorités pourraient vous reprocher d'une quelconque manière que ce soit ce lien de parenté.

Le 21 mai 2021, plus de cinq semaines après votre première audition et alors que vous avez déjà fait parvenir deux mails avec des corrections sur les notes de votre entretien personnel, vous tentez de réécrire votre réponse à cette question, déclarant que l'officier de protection ne vous a pas laissée vous exprimer et qu'en fait, vous vouliez dire que vous voyiez votre cousin [J.C.] tous les trois mois avant qu'il ne parte pour la Belgique (cf., pièce, n°30 dans la farde verte). Le CGRA estime que vos propos peu constants à ce sujet ne témoignent nullement d'un réel vécu. Il est peu convaincant, alors que vous répondez que vous ne fréquentez pas votre cousin au Rwanda, que vous affirmiez par la suite le voir tous les trois mois. Cette précision ne change in fine pas grand-chose à la nature de votre relation avec votre cousin car vos autres déclarations selon lesquelles vous ne le voyiez pas depuis son départ du Rwanda car vous n'étiez pas disponible restent d'actualité (cf., NEP 14.04, p.8). Partant, force est de constater, une nouvelle fois, que vous n'avez que très peu de lien avec votre cousin que vous n'aviez plus vu depuis son départ à la fin des années 2000 jusqu'à votre voyage en Italie neuf ans plus tard, en 2019. Ce constat affaiblit le fait que les autorités rwandaises vous auraient reproché ce lien de parenté, alors qu'il ressort très clairement de vos déclarations que vous n'avez pas de lien particuliers avec [J.C.].

Notons également que les propos que vous tenez quant aux activités politiques de votre cousin en Belgique confirment que vous ne connaissez quasiment rien de la situation de ce dernier, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction qu'il est peu probable que les autorités rwandaises vous reprochent quoi que ce soit en rapport avec [J.C.]. Ainsi, à la question de savoir de quel parti ce dernier fait partie, vous mentionnez le RNC (cf., NEP 14.04, p.7). Questionnée sur les fonctions que ce dernier occupe au sein du parti, vous mentionnez qu'il occupe la fonction de conseiller juridique (ibid, p.8). Or, force est de constater que cela n'est pas le cas. Bien qu'en effet, votre cousin ait fait partie du RNC, ce n'est plus le cas depuis juillet 2016, date à laquelle il a rejoint un parti dissident du RNC, le New RNC (cf., COI Focus du 14 mars 2018, pièce n°1 dans la farde bleue). A la date du 1er juillet 2017, le New RNC fusionne avec un autre parti, le MN Inkubiri, pour devenir le Ishakwe RFM où [J.C.] occupe les fonctions de conseiller juridique (ibidem). Votre cousin n'est donc aucunement conseiller juridique au sein du RNC ainsi que vous le déclarez. Ces informations ont été confirmées par le CEDOCA, lequel a pris contact avec le coordinateur du RNC en Belgique, [A.R.], qui atteste que [J.C.] a quitté le New RNC en 2017 et qu'il n'a depuis plus montré d'intérêt à rejoindre à nouveau ce parti (cf., COI Focus du 19 août 2021, pièce n°2 dans la farde bleue). Les propos que vous tenez quant aux activités politiques de votre cousin confirment dès lors que vous ne connaissez pas sa situation en Belgique. Cela conforte une nouvelle fois le CGRA dans sa conviction qu'il est très peu probable que les autorités vous interrogent sur ce dernier ou vous reprochent une quelconque complicité alors qu'il est évident que vous n'avez aucune information à ce sujet. Vos méconnaissances à son sujet décrédibilisent encore

davantage le fait que l'on vous aurait reproché ce lien de parenté ainsi que la crédibilité de cet élément dans le cadre de votre demande de protection.

A ce sujet, le CGRA note également que vous n'avez jamais eu le moindre problème en lien avec votre cousin avant 2019. Sa situation et ses activités en Belgique ne vous ont visiblement pas posé le moindre problème étant donné que malgré son départ du Rwanda à la fin des années 2000 et son appartenance au RNC, laquelle s'est arrêtée en 2016 (cf., COI Focus du 14 mars 2018, pièce n°1 dans la farde bleue), vous avez étudié dans une université pendant trois années, vous avez obtenu un diplôme d'infirmière, vous avez travaillé dans un hôpital public et vous avez obtenu un passeport en 2017. Ces éléments, qui attestent d'un certain niveau de vie et d'indépendance ainsi que d'un beau parcours académique, ne permettent aucunement de penser que les autorités vous reprocheraient votre lien de parenté avec [J.C.]. Il est en effet peu probable, si les autorités avaient le moindre doute à votre sujet, que vous ayez accès à des études supérieures, à un passeport ou encore à un travail dans le secteur public. Dès lors que vous ne subissez aucune conséquence depuis le départ de votre cousin à la fin des années 2000, alors qu'il s'agit là des années au cours desquelles il est le plus actif et visible au sein du RNC en Belgique, il est non seulement improbable que les autorités vous lient soudainement à lui en 2019 mais également qu'elles le fassent en 2019 alors qu'il n'a plus de visibilité quelconque en Belgique depuis des années. Une nouvelle fois, force est de constater que vos propos ont bien peu de crédibilité et que votre arrestation est juillet 2019 est peu plausible.

Notons ensuite que le CGRA n'estime pas du tout crédible que des policiers d'un poste frontière vous arrêtent à la simple vue du nom de [C.] sur un reçu de 250 euros. Bien que votre cousin ait effectivement fait partie du RNC en Belgique, ce dernier n'est pas parmi les fondateurs du parti et ne se distingue aucunement, en 2019, par un prestige ou une visibilité telle que son nom serait immédiatement reconnu et assimilable au RNC. Le CGRA n'estime dès lors absolument pas crédible que des policiers d'un poste frontière reconnaissent immédiatement ce nom quand ils le voient sur un reçu que vous avez, qu'ils le lient directement au RNC, qu'ils alertent immédiatement les autorités, que vous soyez détenue et in fine placée en détention pendant huit jours tout ça à la simple vue sur d'un reçu. Le contexte dans lequel vous déclarez être arrêtée ne convainc aucunement le CGRA qui ne peut croire à une telle disproportion dans le comportement des autorités au vu des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre arrestation. Cela est d'autant moins crédible que votre cousin n'a plus aucune activité au sein du RNC depuis son départ en 2016 et que le New RNC qu'il a rejoint en 2017, parti qui est devenu le Ishakwe RFM, est très limité, tant par sa taille que par son champ d'action (cf., COI Focus du 14 mars 2018, pièce n°1 dans la farde bleue & COI Focus du 19 août 2021, pièce n°2 dans la farde bleue). [J.C.] n'y est par ailleurs plus engagé actuellement (ibidem). Au vu de ces éléments, il n'est donc aucunement crédible que de simples gardes-frontières reconnaissent immédiatement ce nom alors qu'il n'a plus aucun rôle dans un parti de l'opposition depuis 2016 et que la seule vue de ce nom entraîne pareille réponse de la part des autorités qui iraient jusqu'à vous emprisonner pendant huit jours. Une nouvelle fois, les propos que vous alléguiez ne peuvent se voir accorder que très peu de crédit.

De même, le CGRA n'estime pas du tout plausible que vous soyez interrogée sur le RNC et sur votre cousin [J.C.] lors de cette détention alors que ce dernier ne fait plus partie du RNC depuis trois ans au moment de votre supposée arrestation (cf., NEP 14.04, p.15). Il est encore moins crédible que l'on vous reproche de recevoir des fonds de la part du RNC de par votre lien de parenté avec votre cousin alors que ce dernier n'en fait plus partie depuis trois ans (cf., document n°10 dans la farde verte). Il est en effet très peu plausible que vous fassiez l'objet de pareilles accusations et soyez interrogée sur un parti dont votre cousin ne fait plus partie, élément que ne peuvent ignorer les autorités si elles en avaient vraiment après vous et après votre cousin. Cette nouvelle invraisemblance affaiblit une nouvelle fois la crédibilité de votre récit.

A noter également les accusations extrêmement graves dont vous prétendez faire l'objet. Ainsi, alors que les autorités ne vous ont jamais liée de quelques manières que ce soit à votre cousin avant 2019, ces dernières vous accuseraient soudainement de vouloir lancer des attaques et de porter atteinte à la sûreté nationale sur base d'un reçu de 250 euros. De telles accusations sur base d'éléments aussi faibles ne sont aucunement crédibles et confortent encore davantage le CGRA dans sa conviction que les faits que vous alléguiez n'ont jamais eu lieu. Questionnée à ce sujet, vous déclarez faire l'objet de telles accusations car vous avez été arrêtée en revenant d'Ouganda et que l'on soupçonnait votre cousin de travailler avec [K.N.] (cf., NEP 14.04, p.27). Questionnée une nouvelle fois à ce sujet, le fait que les autorités soupçonneraient soi-disant votre cousin de collaborer avec [K.] n'expliquant aucunement pourquoi vous vous retrouvez mêlée à cette histoire alors que les autorités ne vous ont

jamais liée par le passé aux activités de votre cousin, vous déclarez que c'est parce que vous rentriez de l'Ouganda et que [K.] était là-bas (ibidem). Invitée une nouvelle fois à préciser vos propos, le CGRA ne voyant aucun élément qui ferait que les autorités puissent vous lier d'une quelconque manière que ce soit à [K.], vous déclarez que c'est votre séjour en Ouganda qui a causé cela (ibidem). Ces explications ne convainquent aucunement le CGRA. En effet, le CGRA constate que la raison de votre présence en Ouganda est tout à fait justifiée car vous y allez dans le but de demander un visa qui vous permettra de vous rendre en Italie dans le cadre d'une formation. Le CGRA ne peut dès lors croire que ce voyage de quelques jours vous soit reproché de la sorte. Quant au reçu sur lequel les policiers seraient supposément tombés, cet unique fait ne peut justifier à lui seul les accusations que vous alléguiez. Partant, la crédibilité de cette supposée arrestation s'en retrouve une nouvelle fois fortement affaiblie.

Enfin, si vous aviez vraiment été arrêtée, accusée de financer des attaques portant atteinte à la sûreté nationale et traduite en justice sur base de ce seul reçu de 250 euros, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez toujours en possession de ce dernier. Il est en effet fort peu probable que ce dernier soit toujours en votre possession et qu'il ne fasse pas partie de votre dossier judiciaire. Questionnée à ce sujet, vos explications sont très confuses. Vous déclarez en effet ne pas savoir si le reçu que vous avez déposé est un reçu original ou une copie (cf., NEP 25.05, p.5). Vous déclarez ensuite que le reçu que vous déposez est une photo que vous avez sortie de votre téléphone (ibidem). L'officier de protection vous fait alors remarquer que le document que vous avez déposé est un document original et aucunement une photo d'un reçu que vous auriez sorti de votre téléphone, ce à quoi vous répondez que les policiers ont peut-être gardé la photo qu'ils ont sortis de votre téléphone et qu'ils ont interverti avec l'original (ibidem). Vous finissez par dire que finalement vous avez pris l'original (ibidem). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA. Le CGRA ne voit aucune raison pour laquelle les policiers auraient pris une photo d'un reçu de votre téléphone comme preuve que vous avez reçu de l'argent de votre cousin alors que vous êtes supposément arrêtée sur base de ce reçu que vous déposez par la suite au CGRA. Ces explications n'ont aucun sens. Si effectivement vous aviez été arrêtée et traduite en justice à cause de ce reçu, vous n'auriez pas l'original en votre possession. Le fait que vous l'ayez confirmé que vous n'avez jamais été arrêtée et fait l'objet des accusations que vous alléguiez. Votre incapacité à fournir une explication plausible ne fait que renforcer cette conclusion.

Enfin, le CGRA n'estime aucunement crédible, alors que vous avez été arrêtée à la fin du mois de juillet et accusée de complicité avec des groupes basés à l'étranger, de complicité avec votre cousin et d'atteinte à la sécurité nationale, que vous puissiez quitter le Rwanda pour vous rendre en Italie le 24 août 2019, même pas un mois après votre sortie de détention (cf., pièce n°5 dans la farde verte) et ce, sans connaître le moindre problème (cf., NEP 14.04, p.12). Le CGRA ne peut en effet croire que vous soyez autorisée à quitter le pays et à vous rendre en Europe alors que l'on vient de vous accuser de complicité avec des opposants basés à l'étranger et que des enquêtes sur vous sont supposément en cours à ce sujet. De plus, alors que vous dites explicitement que vous deviez recevoir l'autorisation du parquet de Nyarugenge pour quitter le pays, le CGRA note que vous ne déposez aucun document en ce sens permettant de penser que vous avez demandé l'autorisation et que celle-ci vous a été accordée. Questionnée à ce sujet, vous déclarez en avoir fait la demande oralement et que cela ne nécessitait aucune autorisation écrite (ibid, p.29). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas du tout crédible, alors que vous devez obtenir l'accord du parquet quand vous souhaitez quitter le pays, que cela ne se fasse qu'oralement, sans aucune procédure écrite. Cette procédure tout à fait informelle ne cadre aucunement avec les faits que vous alléguiez et les procédures engagées à votre encontre. L'ordonnance du juge que vous déposez ne change rien à ce constat, une fraude ayant été détectée dans vos documents, amenant le CGRA à écarter ces derniers (voir infra). Quant à la lettre de votre avocat (cf., pièce n°18 dans la farde verte), que vous faites parvenir entre les deux entretiens, le CGRA ne peut y accorder foi pour plusieurs raisons. Le CGRA ne peut en effet exclure qu'il s'agit là d'un témoignage de complaisance de sa part. Ainsi, si vous êtes en mesure de déposer de faux documents judiciaires (cf. infra), il ne devrait pas être difficile de déposer de faux témoignages. Dès lors, le fait que vous puissiez partir du pays sans connaître de problème n'est aucunement crédible au vu du contexte et des accusations que vous alléguiez.

Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée à la frontière avec en votre possession un reçu de [J.C.], dont le nom aurait directement été reconnu par les gardes-frontières, ce qui vous aurait valu d'être accusée de complicité avec ce dernier, de financer des attaques terroristes, d'être torturée, violée et de passer huit jours en détention.

Vous déclarez par la suite avoir été arrêtée le 15 février 2020 après avoir diffusé dans un bus une vidéo de la radio d'opposition Itahuka sur l'arrestation de Kizito Mihigo. Une nouvelle fois, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.

Le CGRA note en premier lieu que vous ne déposez pas de preuve documentaire pertinente permettant de penser que vous auriez effectivement reçu une telle vidéo de la part de votre cousin. Vous n'apportez pas de preuves non plus des échanges sur WhatsApp que vous auriez eus avec votre cousin et que le procureur vous reprocherait (cf., NEP 14.04, p.17). Ainsi, même si vous apportez une copie de cette vidéo sur une clé USB lors de votre premier entretien, vous ne fournissez aucune preuve permettant de penser que votre cousin vous a effectivement envoyé cette vidéo ainsi que vous le déclarez. A la question de savoir si vous pouvez déposer les échanges que vous auriez eus avec votre cousin par lesquels ce dernier vous fait parvenir cette vidéo, vous déclarez que la police a gardé votre téléphone (cf., NEP 14.04, p.11). Quand le CGRA vous fait remarquer que votre cousin doit avoir une trace de cet échange, vous déclarez que son téléphone a été volé (ibidem). Les explications simplistes que vous donnez quant au fait que vous n'êtes pas en possession de la moindre preuve documentaire à ce sujet ne convainquent pas le CGRA qui note que quand bien même votre cousin aurait perdu son téléphone, cela n'implique pas la perte des données de WhatsApp, lesquelles sont sauvegardées automatiquement. Il n'est donc pas crédible que le vol du téléphone de votre cousin vous empêche de déposer des preuves écrites qui démontrent que votre cousin vous a bien envoyé cette vidéo et que vous avez échangé à ce propos. La crédibilité de votre récit s'en retrouve d'emblée affaiblie.

Les circonstances même de la diffusion de cette vidéo dans un bus ne convainquent pas non plus le CGRA. Ainsi, le CGRA ne peut croire, après que vous ayez prétendument été arrêtée à deux reprises, accusée d'avoir l'idéologie génocidaire, d'être de connivence avec votre cousin, de vouloir porter atteinte à la sécurité nationale et de financer des attaques terroristes, que vous diffusiez une vidéo de la radio d'opposition Itahuka dans un bus entouré d'inconnus dans le seul but d'apporter un éclairage sur les circonstances de l'arrestation d'un chanteur. Questionnée sur vos motivations, vous déclarez vous être initialement tenue à l'écart mais qu'ensuite, l'envie de parler a été plus forte que vous et que c'est dans ce contexte que vous avez montré la vidéo (cf., NEP 25.05, p.7). Invitée à vous exprimer davantage à ce sujet et à expliquer ce que vous voulez dire par le fait que cela a été plus fort que vous, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de répéter ce que vous venez de dire, à savoir que vous vous êtes retenue et que vous n'avez plus su vous retenir (ibidem). Ces explications simplistes n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne peut croire, au vu des nombreuses persécutions de la part des autorités que vous alléguiez, que vous montriez une vidéo d'une radio de l'opposition dans un bus rempli d'inconnus sans précaution aucune. Cette prise de risque inconsidérée est en effet peu plausible au vu des faits que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection. Il est en effet très peu probable que quelqu'un dans votre situation ne réfléchisse pas un seul instant à ses actes et agisse de manière aussi irréfléchie alors qu'elle se sait déjà la cible des autorités. Partant, cet élément affaiblit encore davantage la crédibilité de ces faits.

A noter également que malgré le fait que plusieurs personnes prennent part à cette conversation, vous seule êtes arrêtée suite à cette dernière. Ainsi, le CGRA note vos déclarations selon lesquelles la seule autre personne qui est arrêtée en même temps que vous l'est car elle n'a pas sa carte d'identité sur elle (cf., NEP 21.05, p.8). Le CGRA n'estime pas crédible que vous seule soyez arrêtée alors que vous êtes plusieurs à prendre part à cette conversation qui dure, d'après vous, pendant une heure et demie, deux heures (ibidem). Votre arrestation est d'autant moins crédible que vous déclarez que des personnes dans le bus ont commencé à insulter le gouvernement (ibid, p.7). Dès lors, si un espion était effectivement dans le bus et vous avait dénoncée à la police suite à la diffusion de la vidéo, il aurait également dénoncé à ces mêmes policiers les personnes qui auraient insulté le gouvernement. Dans le contexte que vous décrivez, il est en effet peu plausible que vous seule soyez affectée par cette discussion alors que plusieurs personnes y prennent part et se montrent hostile au gouvernement. Une nouvelle fois, force est de constater que le contexte de votre arrestation n'est que peu crédible au vu des faits que vous alléguiez.

Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut croire un seul instant que vous ayez diffusée une vidéo d'une radio de l'opposition dans un bus. Partant, votre détention ne peut se voir accorder le moindre crédit.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision, le CGRA ayant remarqué de nombreux éléments l'amenant à constater une fraude massive dans ces derniers.

Le CGRA souligne en premier lieu que vous avez, par le passé, falsifié certains documents en vue d'obtenir un visa pour vous rendre en Italie pour assister à une formation de deux semaines. Ainsi, à la lecture de votre dossier visa que vous aviez déposé à l'ambassade d'Italie en Ouganda, le CGRA constate que vous déclarez être professeur en « Gender Human Rights » au sein de l'université du Rwanda (cf., dossier visa, pièce n°4 dans la farde bleue). L'attestation que vous déposez dans ce cadre (cf., page 7 du dossier visa, lettre « to whom it may concern »), rédigée en juin 2019, indique que vous occupez ce poste depuis mars 2018. Or, il ressort de vos précédentes déclarations que vous n'avez pas eu d'autres travaux mis à part celui d'infirmière et qu'une fois licenciée de ce dernier en novembre 2018, vous faisiez des petits boulots par ci par là dans le tressage ou le baby-sitting, faute de pouvoir trouver mieux (cf., NEP 14.04, p.5 & NEP 21.05, p.12). Dès lors, invitée à expliquer la provenance de ce document attestant de votre emploi de professeur à l'université du Rwanda, vos justifications, aussi diverses qu'improbables, ne convainquent nullement le CGRA. Ainsi, pour justifier cet « oubli », vous déclarez en premier lieu ne pas avoir fait ce travail pendant longtemps (cf., NEP 21.05, p.12). Cette explication ne peut convaincre le CGRA qui note que cette attestation indique que vous travailliez depuis mars 2018, soit un an et trois mois au moment de la rédaction de cette supposée lettre en juin 2019. Invitée à vous expliquer à nouveau sur la provenance de ce document, vous déclarez « si vous voulez tout dire, les petites choses, vous ne terminez pas » (ibid, p.13). Cette explication ne convainc une nouvelle fois pas le CGRA qui souligne qu'un travail à l'université pendant presque un an et demi n'est pas une petite chose et que cela n'explique en rien vos déclarations comme quoi vous n'avez jamais réussi à trouver du travail après votre supposé licenciement de l'hôpital de Kirehe en novembre 2018. Invitée une nouvelle fois à vous expliquer sur ce document, vous changez une nouvelle fois de version, déclarez que le travail n'était pas régulier avant de dire que vous n'étiez pas payée et ensuite qu'être professeur d'université au Rwanda n'est pas bien considéré, raison pour laquelle vous n'avez pas parlé de ce travail (ibidem). Ces explications n'emportent pas du tout la conviction du CGRA. Ces dernières, en plus de changer au fur et à mesure que des questions vous sont posées quant à ce sujet, ne permettent en rien d'expliquer que vous passiez totalement sous silence ce fait. Partant, le CGRA est plus enclin à croire que vous avez trompé les autorités italiennes ainsi que les organisateurs de la formation en prétendant avoir des responsabilités que vous n'aviez aucunement.

Le CGRA se retrouve conforté dans ce constat par les déclarations que vous tenez en rapport avec ce supposé travail. Ainsi, questionnée sur la date à laquelle vous avez commencé ce travail à l'université, vous ne savez pas, justifiant cela par le fait que vous avez commencé comme bénévole (cf., NEP 25.05, p.13). Le fait que vous ayez prétendument commencé comme bénévole ne justifie en rien que vous ne sachiez pas quand vous avez commencé ce travail, qui plus est alors que la date est très clairement apposée sur un document que vous avez vous-même déposé à l'ambassade d'Italie en Ouganda en juillet 2019. Invitée à donner le nom de l'université dans laquelle vous officiez, vous déclarez qu'il s'agit de l'université de Butare (ibidem). Quand le CGRA vous fait savoir que le nom de l'université est « Université du Rwanda », vous répondez que les deux noms sont la même chose (ibidem). Une nouvelle fois, ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui note que votre supposé employeur est l'Université du Rwanda, lequel apparaît en gros sur le logo de l'attestation que vous déposez. Enfin, à la question de savoir dans quelle faculté vous officiez, vous déclarez ceci « C'est la culture mais avec des parties comme loisirs, des danses. » (ibidem). Une nouvelle fois, le nom de votre prétendue faculté est « Centre Universitaire des Arts / University Center for Arts and Drama » ainsi que mentionné en grand sur l'attestation que vous aviez déposé dans le cadre de votre demande de visa. Le fait que vous ne connaissiez ni la date à laquelle vous avez commencé à travailler au sein de cette université, ni le nom officiel de l'université et ni celui de votre faculté confirme que vous n'y avez jamais travaillé. A noter également qu'avec des études d'infirmière et des petits boulots de tressage ou de baby-sitting, vous n'avez pas la moindre légitimité académique ou professionnel pour donner des cours en genre et droits de l'homme en tant que professeur à l'université.

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de ce constat.

Le premier est que vous avez frauduleusement obtenu un visa via l'ambassade d'Italie en Ouganda dans l'unique but de vous rendre en Italie afin de suivre une formation. Bien que le CGRA puisse comprendre que des demandeurs de protection falsifient certains documents dans le but d'obtenir un visa leur permettant de fuir le pays, cela n'est aucunement votre cas puisque vous revenez au pays après avoir participé à cette formation. Ce visa n'était dès lors aucunement un moyen pour vous de fuir votre pays. Le CGRA note ensuite que vous avez visiblement les compétences ou les contacts nécessaires pour falsifier des documents officiels, étant donné que l'attestation que vous déposez comporte signature, entête officielle et cachet de l'université.

Etant donné que vous êtes capable de fournir des faux documents dans l'unique but de vous rendre deux semaines en Italie, le CGRA n'a aucun doute quant à votre capacité à obtenir des documents falsifiés dans le cadre de votre demande d'asile.

Le CGRA note ensuite que vous fournissez de fausses déclarations en entretien. Ainsi, confrontée à ce document, au lieu de tout simplement dire qu'il s'agit d'un faux et que vous n'avez jamais été professeur à l'université du Rwanda, vous inventez des explications, lesquelles sont invraisemblables. Partant, au vu de ces éléments et des fausses déclarations que vous fournissez en entretien, le CGRA ne peut accorder qu'un crédit très limité à votre récit, votre bonne foi étant sujette à caution.

Remarquons également que votre profession de professeur d'université en genre et droits de l'homme cadre très mal avec les accusations des autorités portées à votre égard. Il est en effet très peu vraisemblable que les autorités rwandaises acceptent qu'une personne accusée notamment d'idéologie génocidaire et d'être en lien avec des « ennemis du pays » puisse bénéficier d'un tel emploi, lequel lui donnerait une tribune pour propager ses idées.

Un autre élément amène à conclure à une fraude de vos documents. Ainsi, dans le document n°11 que vous déposez, l'ordonnance du juge n°[...] relative à la mise en détention provisoire et à la remise en liberté provisoire prononcé le 30 juillet 2019, il est écrit que vous n'avez aucun antécédent judiciaire connu. Or, vous prétendez avoir été arrêtée en octobre 2018 et déposez à ce sujet un document de remise en liberté, attestant également de l'existence d'un dossier de l'organe de poursuite judiciaire à votre encontre ainsi qu'un procès-verbal d'écrou (cf., document n°13 & n°20 dans la farde verte). Il n'est donc aucunement crédible qu'un juge déclare que vous n'avez aucun antécédent judiciaire connu alors que vous alléguiez avoir été arrêtée et accusée d'avoir l'idéologie génocidaire, arrestation qui est officielle au vu des documents que vous déposez. Cette incohérence flagrante montre une nouvelle fois votre capacité à falsifier des documents supposément officiels avec entête, cachet et signature.

Le CGRA note également que tous les documents judiciaires que vous déposez indique que vous êtes infirmière. Or, vous ne l'êtes plus depuis novembre 2018. Il n'est donc une nouvelle fois aucunement crédible que l'on continue de dire que vous officiez en tant qu'infirmière dans des documents de juillet 2019 ou de février 2020 alors que vous êtes sans emploi. L'authenticité des documents que vous déposez s'en retrouve une nouvelle fois affaiblie.

Dès lors qu'il a été constaté votre capacité à produire des documents falsifiés, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit aux autres documents que vous déposez, lesquelles ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations. Cela est le cas pour tous les documents judiciaires que vous déposez (mandat de comparution du 24 février 2020, procès-verbal de mise en détention du 15 février 2020, procès-verbal de mise en détention du 23 juillet 2019, ordonnance de mise en liberté provisoire du 18 février 2020, les documents judiciaires en rapport avec votre père), lesquels ne présentent aucun élément qui n'est pas falsifiable pour vous, ainsi que vous l'avez démontré. Le Commissariat général constate par ailleurs que ces documents sont présentés en copie et ont été rédigés à l'aide d'un simple traitement de texte, ce qui rend impossible leur authentification formelle. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général n'estime pas pouvoir accorder une force probante suffisante à ces documents pour pallier aux graves défauts de crédibilité qui ont été constatés dans vos déclarations.

Quant aux autres documents que vous déposez (votre passeport, votre diplôme, votre contrat de travail, les documents relatifs à votre participation à une formation en Italie, des transferts d'argent, la lettre de votre père, les documents d'admission à la Mount Kenya University), ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les documents à portée générale que vous déposez concernant la situation des opposants au Rwanda portent sur des éléments connus par le CGRA mais qui ne changent rien à votre situation, le CGRA n'estimant pas crédible, pour les raisons expliquées ci-dessus, que vous soyez considérée comme une opposante.

L'attestation de suivi psychologique atteste du fait que vous avez commencé une thérapie en mars 2020 et que vous avez tendance à vous isoler et à vous montrer émotive. Néanmoins, aucun lien n'est fait entre cet état et les faits que vous alléguiez. Cette attestation ne peut dès lors être vue comme une quelconque validation des faits que vous alléguiez, lesquels n'ont pas été jugés crédibles.

Les documents en rapport avec votre cousin (sa carte de membre du New RNC, un article de presse de 2016, l'enregistrement de la commission vérité Rwanda, un communiqué du RNC de 2014, un COI Focus de 2015, une capture d'une vidéo YouTube, des photos avec lui) ne renversent pas le constat précité quant à vos méconnaissances à son sujet et quant au fait que les autorités s'en prendraient à vous en raison de ce lien de parenté.

Le CGRA confirme également avoir reçu des mails avec vos commentaires sur les notes de vos entretiens en date du 23 avril 2021, du 28 avril 2021 et du 3 juin 2021. Les commentaires que vous apportez ne permettent pas de changer la présente décision, ces derniers portant en effet sur des éléments non essentiels de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que le 21 mai 2021, plus de cinq semaines après votre premier entretien et la veille de votre deuxième entretien, en termes de jours ouvrables, vous faites parvenir un mail au CGRA déclarant avoir très mal vécu le premier entretien, que vous assimilez à un interrogatoire, et reprochez à l'officier de protection de ne pas vous avoir laissée parler. Vous déclarez à cet effet ne pas avoir pu répondre correctement à une question à la page 8 et à une question à la page 30. Vous déclarez également que le CGRA a mis sous pression le traducteur car ce dernier a dit, à la page 24, « lors de l'arrestation » alors que vous aviez dit « lors de ma deuxième arrestation ». Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations, lesquelles sont particulièrement tardives et fondées sur des éléments extrêmement faibles. De plus, le CGRA constate que vous avez eu l'occasion de parler en longueur des problèmes que vous alléguiez, en attestent les notes de vos deux entretiens ainsi que votre récit libre qui s'étend sur cinq pages. Le CGRA ne peut dès lors recevoir favorablement vos écrits selon lesquels vous n'auriez pas pu vous exprimer comme vous le souhaitiez. Quoi qu'il en soit, avant le début de votre deuxième entretien, le CGRA a pris le temps de vous réexpliquer le but d'un entretien et a tenté de vous rassurer quant au fait qu'il est normal de vous poser des questions, que cela n'est fait que dans le but de comprendre au mieux votre histoire et que vous ne devez pas hésiter à dire à l'officier de protection, comme cela vous avait été expliqué lors de votre premier entretien, si vous ne comprenez pas l'une des questions qui vous est posée. Dans les commentaires sur les notes de votre deuxième entretien, bien que le CGRA constate que vous ne vous plaigniez plus du travail de ce dernier, vous reprochez dorénavant à l'interprète son travail. Cette remarque n'est une nouvelle fois fondée sur aucun élément concret. Le CGRA ne constate aucun manquement en ce sens lors de votre deuxième entretien.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Courrier du conseil de la requérante du 21 mai 2021 à 10h27* » ;
2. « *Courrier du conseil de la requérante du 21 mai 2021 à 18h (+ annexe)* » ;
3. « *Attestation de suivi psychologique de décembre 2021* » ;
4. « *Attestation du Dr [A.M.] du 27 novembre 2021* » ;
5. « *Attestation de Madame [J.N.] du 14 décembre 2021* » ;
6. « *Copie du passeport de Madame [J.N.]* » ;
7. « *Attestation de service de Madame [J.N.]* » ;
8. « *Échanges de mails entre Madame [J.N.] et « Cinema, Human Rights and Advocacy »* » ;
9. « *Courrier du conseil de la requérante du 3 juin 2021 (+ annexe)* » ;
10. « *Loi rwandaise n°027/2019 du 19 septembre 2019 portant procédure pénale* » ;
11. « *Article du journal Rushyashya du 8 juillet 2016 (+ traduction)* ».

3.2 Par une note complémentaire du 13 juin 2022, la requérante a également déposé un document inventorié comme suit : « *Attestation psychiatrique datée du 8 juin 2022 (+ traduction libre)* ».

3.3 La requérante a enfin versé au dossier une note complémentaire du 16 juin 2022 en annexe de laquelle elle dépose un document désigné comme suit : « *attestation rédigée par sa psychologue, Dr [T.J.]* ».

3.4 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie » (requête, p. 3).

4.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, [...] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; À titre subsidiaire, [...] octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p. 18).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison d'une accusation de véhiculer une idéologie génocidaire, en raison d'une accusation de répandre des rumeurs au sujet de l'arrestation de Kizito Mihigo, en raison d'une accusation de collaborer avec son cousin reconnu réfugié en Belgique et en raison d'une accusation de diffuser des vidéos de la radio Itahuka.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'elle verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1 En premier lieu, le Conseil relève que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale un grand nombre de pièces, dont notamment des documents judiciaires qui sont relatifs à sa propre personne ainsi qu'à son père. La partie défenderesse conteste la force probante de ces pièces en tirant principalement argument du fait que l'intéressée aurait déjà eu recours à des faux documents afin d'obtenir un visa en août 2019. Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance avance des arguments convaincants à cet égard, lesquels sont de plus étayés par plusieurs pièces (requête, pp. 8-11).

En tout état de cause, la circonstance que la requérante aurait pu utiliser des faux documents afin d'obtenir un visa ne permet aucunement de conclure que toute autre pièce qu'elle déposerait à l'appui de sa demande de protection internationale devrait être entachée de suspicion. Le Conseil souligne que, quand bien même une telle attitude serait valablement établie dans le chef de la requérante, ce qui n'est pas le cas au stade actuel, cela ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait par ailleurs être établie à suffisance.

La partie défenderesse se limite par ailleurs à mettre en avant quelques éléments afin de remettre en cause la force probante de cette documentation, éléments à propos desquels la requête introductive d'instance apporte également des explications valables (requête, pp. 11-12).

Le Conseil ne peut donc que conclure au fait que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière adéquate et pertinente les documents susmentionnés.

5.4.2 En second lieu, le Conseil relève que la requérante invoque notamment une crainte de persécution en raison de ses liens familiaux avec un individu reconnu réfugié en Belgique.

Dans la requête introductive d'instance, il est notamment avancé que de nombreux membres de la famille de ce dernier auraient été persécutés et récemment reconnus en Belgique ou dans d'autres pays (requête, p. 15).

Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'une instruction plus poussée soit réalisée au sujet de cette argumentation et invite la requérante à documenter au mieux celle-ci.

5.4.3 Enfin, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse tienne davantage compte du profil psychologique et même psychiatrique de la requérante dans son appréciation des craintes en l'espèce invoquées.

Le Conseil relève à cet égard que l'intéressée a versé au dossier plusieurs documents et qu'elle développe une longue argumentation dans sa requête (requête, pp. 6-8) dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN